



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 07 - SEPTEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 08 SEPTEMBRE 2023

DDTM

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0184 du 7 septembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....1

PREFECTURE CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-08-31-01 du 7 septembre 2023 portant approbation des dispositions générales ORSEC RETAP RESEAUX « AEP » (Alimentation en eau potable) dans le département de l'Aude accompagné du plan.....26

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0184
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21/03/2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24/03/2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariegeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en juin 2021 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation dans le département de la Haute-Garonne du 23 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 206-004 du 25 juillet 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-08-14193 du 30 août 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois du 21 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du préfet du Tarn du 24 août 2023 réglementant temporairement l'usage de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable ;

VU les remarques formulées par les membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 7 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 22 juin 2023 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0169 du 25 août 2023.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte Renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte Renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte Renforcée
Secteur Orbriel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte Renforcée
Secteur du système Orb réalimenté	Alerte Renforcée
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Crise
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	Alerte

Hers vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Alerte Renforcée
Bassin versant du Thoré	Alerte Renforcée

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels :

- le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé ;

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la zone d'alerte citée à l'article 2 « Hers vif réalimenté » et sur le territoire des communes listées en annexe 3 qui sont placées en niveau d'Alerte, les mesures précisées en annexe 7 du présent arrêté s'appliquent.

Ces mesures s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement. Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 8 du présent arrêté. Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

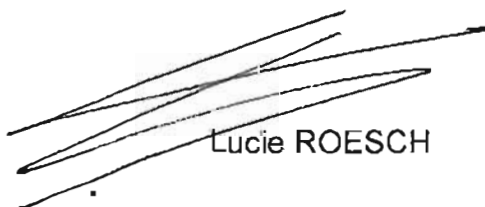
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

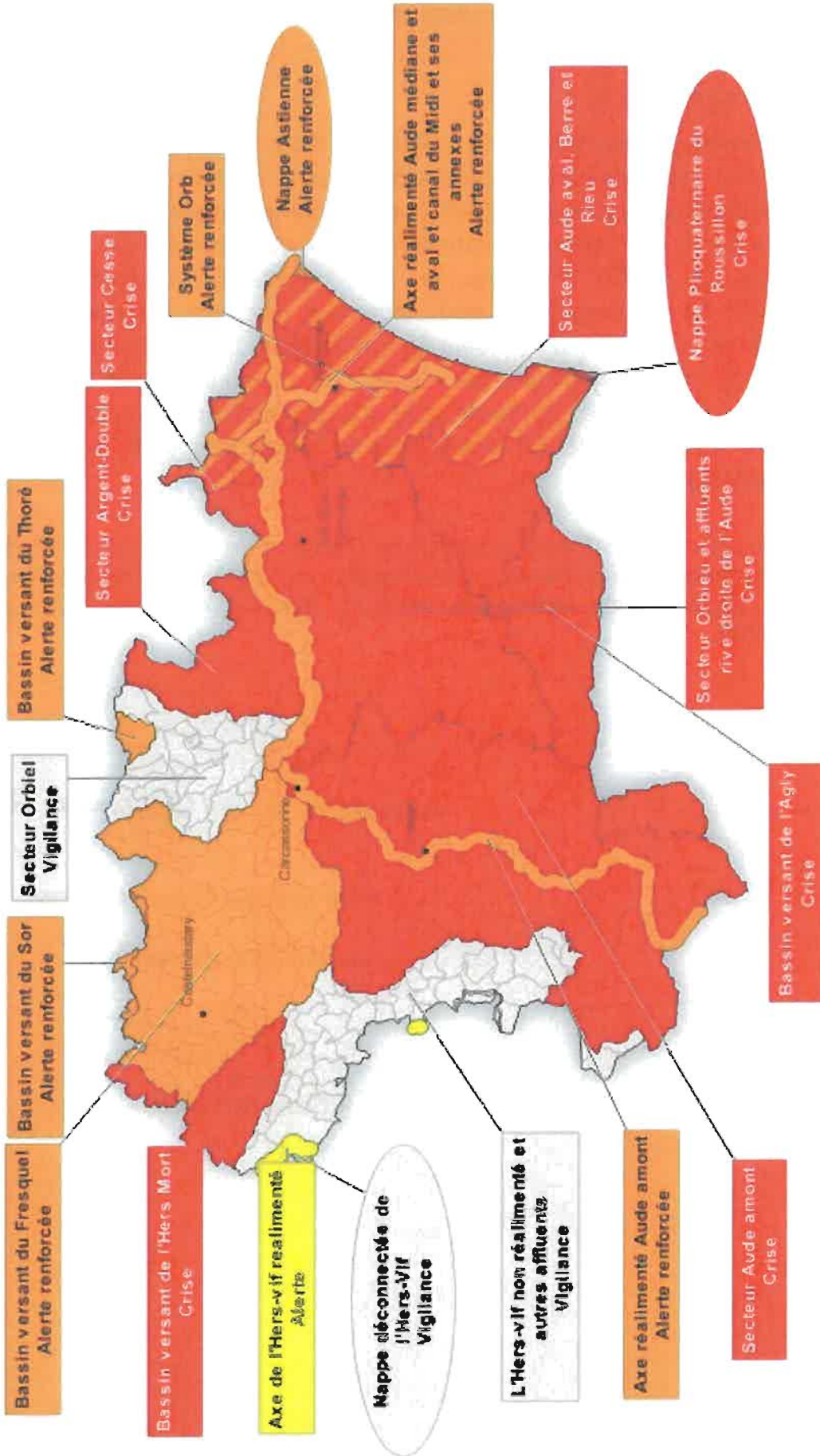
Carcassonne, le 07 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Lucie ROESCH

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnell
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixiège		
Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpèch	Generville	Plavilla
Belvis	Hounoux	Pomy
Bourigeole	La Bezole	Puivert
Cahuzac	La Courtète	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Roquefeuil
Cazalrenoux	Laurac	Saint Amans
Chalabre	Lignairolles	Saint Benoit
Comus	Mayreville	Sainte Camelle
Corbières	Mézerville	Saint Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint Julien de Briola
Courtauly	Monthaut	Saint Semin
Escueillens et Saint Just de	Montlaur	Sainte Colombe sur l'Hers
Belengard	Montjardin	Saint Semin
Espezel	Nébias	Seignalens
Fanjeaux	Niort de Sault	Sonnac sur l'Hers
Fenouillet du Razès	Orsans	Trézières
Fontèrs du Razès	Pécharic et le Py	Val de Lambronne
	Pech Luna	Villautou
	Peyrefitte du Razès	Villefort
	Peyrefitte sur l'Hers	

**Nappe « déconnectée » de l'Hers-
Vif**

Sainte Colombe sur l'Hers
Rivel
Chalabre
Sonnac sur l'ers
Treziers
Belpech
Molandier

ANNEXE 3 :
liste des communes situées dans la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » placées en Alerte

Hers Vif réalimenté (hors affluents)
Belpech Molandier Tréziers

ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Alerte renforcée

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers	Gruissan	Port la Nouvelle
Bages	La Palme	Roquefort des Corbières
Bize	Leucate	Saint Nazaire
Caves	Mirepeisset	Sallèles d'Aude
Coursan	Narbonne	Saint Marcel
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Sigean
Fitou	Peyriac de Mer	Treilles
Fleury d'Aude		
Ginestas		

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraga	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Argens Minervois	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Azille	Ginestas	Roubia
Barbaira	Homps	Saint Couat d'Aude
Berriac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Blomac	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Canet	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Capendu	Marseillette	Salles d'Aude
Carcassonne	Mirepeisset	Tourouzelle
Castelnau d'Aude	Moussan	Trèbes
Coursan	Narbonne	Ventenac en Minervois
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Villalier
Douzens	Paraza	Villedubert
Fleury	Port La Nouvelle	Villemoustaussou
	Puichéric	

Secteur du Thoré
Castan
Labastide Esparbairénque
Pradelles Cabardes

Secteur du Sor

Les Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur Fresquel

Airoux
Alairac
Alzonne
Aragon
Arzens
Baraigne
Bram
Brézilhac
Brousses et Villaret
Cailhau
Cailhavel
Carcassonne
Carlipa
Castelnaudary
Caudebronde
Caux et Sauzens
Cenne Monestiés
Cuxac Cabardès
Fanjeaux
Fendeille
Ferran
Fontiers Cabardès
Issel
La Cassaigne

La Force
La Pomarède
Labastide d'Anjou
Labecède Lauragais
Lacombe
Laprade
Lasbordes
Lasserre de Prouilhe
Laurabuc
Laurac
Lavalette
Les Brunels
Les Cassés
Les Martyrs
Mas Saintes Puelles
Mireval Lauragais
Montferrand
Montmaur
Montolieu
Montréal
Moussoulens
Pennautier
Pexiora
Peyrens

Pezens
Puginier
Raissac sur Lampy
Ricaud
Saint Denis
Saint Martin Lalande
Saint Martin le Vieil
Saint Papoul
Saint Paulet
Sainte Eulalie
Saissac
Souilhanel
Souilhe
Soupex
Tréville
Ventenac Cabardès
Verdun en Lauragais
Villasavary
Villemagne
Villemoustaussou
Villeneuve la Comptal
Villeneuve les Montréal
Villepinte
Villesèquelande
Villesisclé
Villespy

ANNEXE 5 :
liste des communes placées en Crise

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoble</u>
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury	Fontjoncouse Fraisse des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névia Ouveïllan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talairan Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroige Termenès
	Névian	Villetritouls

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives	Citou	Puichéric
Argens Minervois	Homps	Rieux Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure Minervois	Saint Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel Cabardès
Caunes Minervois	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac Alaigne Alairac Albières Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire Belcastel et Buc Belfort-sur-Rebenty Bellegarde du Razès Belvèze du Razès Belvianes et Cavarac Belvis Bessède de Sault Bouisse Bouriège Bourigeole Brenac Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna de Sault Campagne sur Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette sur Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie Clermont sur Lauquet Comus Conilhac de la Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Cournanel Coustaussa Donazac Escouloubre	Escueillens et Saint Just Espérazza Espezel Fa Fajac en Val Fenouillet du Razès Ferran Festes et Saint André Fontanès de Sault Fourtou Gaja et Villedieu Galinagues Gardie Ginoles Gramazie Granès Greffeil Hounoux Joucou La Bezole La Courtète La Digne d'Amont La Digne d'Aval La Fajolle La Serpent Ladem sur Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairolles Limoux Loupia Luc sur Aude Magrie Malras Malviès Marsa Mas des Cours Mazerolles du Razès Mazuby Mérial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias	Niort de Sault Palaja Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Puilaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes le Château Renne les Bains Rivel Rodome Roquefeuil Roquefort de Sault Roquetaillade Rouffiac d'Aude Roullens Routier Rouvenac Saint Couat du Razès Saint Ferriol Saint Hilaire Saint Jean de Paracol Saint Julia de Bec Saint Just et le Bézu Saint Louis et Parahou Saint Martin de Villereglan Saint Martin Lys Saint Polycarpe Sainte Colombe sur Guette Salvezines Serres Sougraigne Terroles Tourelles Valmigère Véraza Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villemontgiscard

Usagers				Usages	Ressource		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E	C	A		Milieux naturels : -Masses d'eau superficielles ; -Nappes d'accompagnement ; -Aquifères	Réseau d'alimentation en eau potable					
P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole								ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
1 - Irrigation agricole et arrosage											
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage).	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. Les prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques ci-dessous, se traduisant ainsi par : -une réduction des prélèvements de 50% en débit. -ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 selon la localisation de la berge (voir calendrier joint en annexe 9).	Interdiction des prélèvements.		
			X	Productions maraîchères professionnelles	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h	Interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h		
			X	Plantiers agricoles de moins de 3ans	oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.	Prélèvements pour arroser les plantiers autorisés de 20 heures à 8 heures.		
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h.		
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleur, jardin d'agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d'arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.				
X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine. Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale		
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de deux nuits par semaine, dès lors que la demande en aura été préalablement formulée et validée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.			
	X	X		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).	Interdiction totale.		

2 - Lavage et nettoyage

X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 % sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.		
X				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.		

3 - Loisirs

X				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Interdiction. Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et La remise à niveau qui autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.		Interdiction totale.
X	X			Remplissage de piscines relevant des classification A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
X	X	X		Vidange des piscines	oui	oui	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	X		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	oui	Information via communiqué de presse	Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole.	
X	X	X		Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
X				Activités cynégétiques	oui	oui	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	X		Navigaton fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
X	X	X	X	Plans d'eau et canaux			L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est Interdit.

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

				<u>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</u>		
X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p style="text-align: center;">En complément des dispositions précédentes :</p> <p style="text-align: center;">Réduction avec un objectif de 5 % en alerte / 10 % en alerte renforcée et 25 % en Crise sauf celles disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté préfectoral.</p> <p style="text-align: center;">Selon le contexte, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p>
X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient, (ces installations sont alors autorisées à fonctionner par éclusées).</p> <p>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>
X	X	X	Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
X	X	X	L'éclusage ou la manoeuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	<p style="text-align: center;">Interdiction totale à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poisson). - des manoeuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient
X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	<p style="text-align: center;">Interdiction totale</p> <p>Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.</p>

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	<p>Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation d'assecs. - Raisons de sécurité publique. - Cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.
X	X	X	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X	Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	<p>Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude</p> <p style="text-align: right;">Interdiction totale</p>
X	X	X	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative

x	x	x	x	Station d'épuration	oui	sans objet	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.</p>

ANNEXE 7 :

Mesures de limitations applicables à l'échelle de la zone d'alerte « Hers Vif réalimenté » selon l'usage

Usagers					Usages
P	E	C	A		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
--

P E C A

Vigilance Alerte

1 - Irrigation agricole et arrosage

	P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte
1.1A				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 4 Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20h
2.1A				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h
3.1A	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00
4.1A	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine : mardi, jeudi, samedi
5.1A	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
6.1A	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : mercredi, vendredi
7.1A	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

2 - Lavage et nettoyage

8.1AV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse.	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
8.1AV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse.	Interdiction Sauf impératif sanitaire
9.1AV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse.	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

Usagers	Usages
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

P E C A

	P	E	C	A	
11.10	x				Remplissage de piscines familiales
12.10	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public
13.10	x	x	x		Vidange de piscines
14.10	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert
15.10	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires
16.10	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak ¹
17.10	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus
18.10	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue

¹ voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps de l'arrêté cadre Inter-départemental pour les sports en eau vive

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance	Alerte
3 - Loisirs	
Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
	Interdiction totale appel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1337-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
	Information via communiqué de presse
	Information via communiqué de presse
Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usagers	
P: Particulier, E: Entreprise, C: Collectivité, A: Exploitant agricole	Usages

P E C A

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Vigilance Alerte

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

10.1.HM	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>ICPE dotées de prescriptions spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>ICPE sans prescriptions spécifiques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>
20.1.HM	x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou collas en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.
20.1.HM	x	x	x	Manceuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.	
22.1.HM	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique	

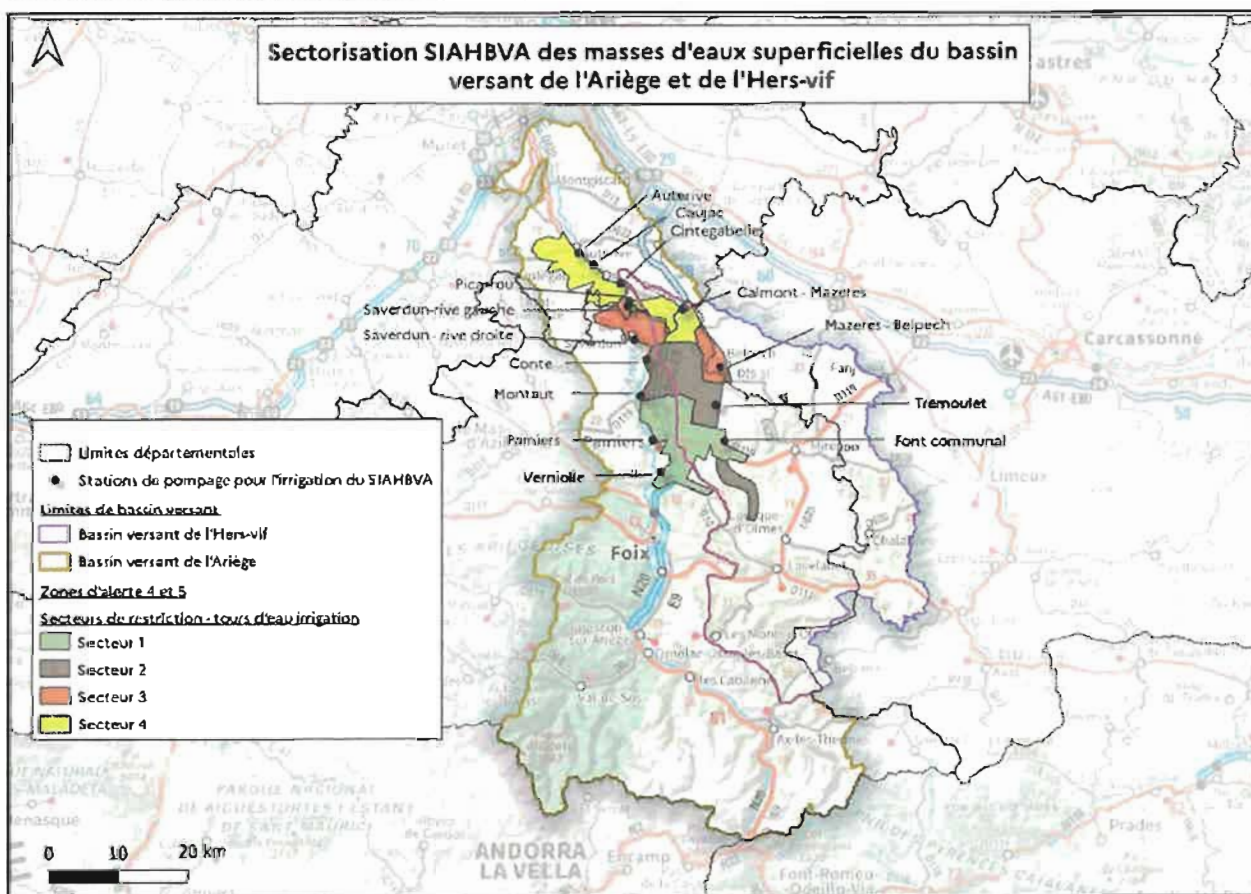
5 - Rejets dans le milieu naturel

13.RE	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information vis communiquée de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative
-------	---	---	---	---	---------------------------------------	--

ANNEXE 8 :

Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



Périmètre des prélèvements individuels de la zone d'alerte de l'Hers-vif réaligné

RIVIERE HERS-VIF	
secteur 1	Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON, jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE) : LA-BASTIDE-DE-LORDAT, BESSET, CAMON, LE-CARLARET, CAZALS-DES-BAYLES, COUTENS, LAGARDE, LA-PENNE, MANSES, MIREPOIX, MOULIN-NEUF, LES-PUJOLS, RIEUCROS, ROUMENGOUX, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, TEIHEH, TOURTROL, VALS
secteur 2	
secteur 3	
secteur 4	Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTEGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège) : GAUDIES, MAZERES, TREMOULET

Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine								
POUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
heures	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION							ARRÊT DE L'IRRIGATION

ANNEXE 9 :

Répartition par berge des prélèvements agricoles autorisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction

Semaine Paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Berge	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Berge	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Semaine Impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Berge	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche
Prélèvement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Berge	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite	Gauche	Droite
Prélèvement	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Arrêté préfectoral n°SIDPC 2023-08-31-01 portant approbation des dispositions générales ORSEC RETAP RESEAUX « AEP » (Alimentation en eau potable) dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

VU la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 à L. 741-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1321-1 A et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 211-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2215-4 ;

VU le décret n°2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif « Organisation de la Réponse de Sécurité Civile » (ORSEC) et en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux ;

VU l'instruction ministérielle NOR SSAP1718625J en date du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable.

VU l'avis des services de l'Etat concernés ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions générales ORSEC RETAP Réseaux volet « Alimentation en eau potable » annexées au présent arrêté sont approuvées ;

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet de Monsieur le Préfet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les chefs de services concourants à la mise en œuvre de ce plan, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Les dispositions de ce plan s'appliquent à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 07/03/2023-

Le Préfet

Thierry BONNIER

Plan ORSEC RETAP RESEAUX AEP
Rétablissement de l'alimentation en eau potable
PREFECTURE DE L'AUDE



JUIN 2023

SOMMAIRE

Contexte.....	p. 4
I. DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	p. 5
1) Les trois types de services	
2) Les compétences communales	
3) Le rôle croissant des EPCI	
II. RESSOURCES EN EAU ET RESEAUX D'EAU POTABLE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE.....	p. 7
1) Une grande diversité d'acteurs	
2) cartographie des PRPDE (Personnes responsables de la production et de la distribution d'eau)	
III. MOYENS DE REMEDIATION.....	p. 9
1) Fiches de procédure : les acteurs et leurs missions.....	p. 10
- Le service responsable de la distribution d'eau	
- Le maire	
- La préfecture (SIDPC ; sous-préfectures ; service communication)	
- L'ARS	
- La DDTM	
- la DDETSPP (service vétérinaire ; pôle entreprises)	
- La DREAL	
- Le conseil départementale	
2) Où trouver la ressource en eau potable en cas d'urgence ?.....	p. 17
a. Les 5 solutions d'urgence sur le département	
b. Les barrages fournisseurs d'eau	
c. Les sociétés fournisseurs en gros d'eau potable embouteillée	
d. Les sociétés de transport de liquides alimentaires	
3) Les catégories d'usagers prioritaires en cas de grave carence ou de pénurie d'eau potable.....	p. 19
a. Cartographie des zones départementales ayant connu des problèmes d'eau potable en 2021 et 2022.	
b. le système de catégorisation des usagers prioritaires	
4) Annuaire de crise des services publics concernés par la gestion de l'eau : état et collectivités territoriales.....	p. 22
5) Récapitulatif des principales mesures péconisées.....	p. 23

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE.....p. 25

Carte n° 1 : structures intercommunales compétentes en production d'eau potable

Carte n°2 : Structures intercommunales compétentes en distribution d'eau potable

carte n°3 : RESEAU 11 (syndicat à vocation départemental). Compétence « Protection » et « protection/production ».

Contexte :

La gestion de l'eau est source de conflits d'usage, exacerbés en période de sécheresse. Le réchauffement climatique impose de gérer cette ressource avec parcimonie et responsabilité afin de garantir un **accès à l'eau potable pour tous***, tout en répondant aux enjeux fondamentaux que sont la préservation des milieux aquatiques, le développement durable des activités liées à l'eau (agriculture, industrie, transport, loisirs,...) et en assurant en toutes circonstances les usages prioritaires de l'eau (santé et sécurité civile).

Des incidents de réseaux dus à des problèmes d'entretiens (fuites, rupture) ou à des catastrophes d'ampleur (inondations...) peuvent également perturber gravement l'alimentation en eau des populations, voire l'interrompre totalement.

** La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau stipule, dans son article 1^{er} : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».*

I. DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE

1) Les trois types de services

L'alimentation en eau potable des populations et l'évacuation des eaux usées reposent respectivement sur 3 types de services :

- les services de production d'eau potable
- les services de distribution d'eau potable
- les services d'assainissement.

Les services de production et d'alimentation en eau potable, qui peuvent relever d'entreprises distinctes, assurent l'alimentation en eau potable des populations après prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel (ressources souterraines ou superficielles). La ressource est alors traitée, stockée et distribuée jusqu'au consommateur (eau courante), notamment pour la consommation humaine.

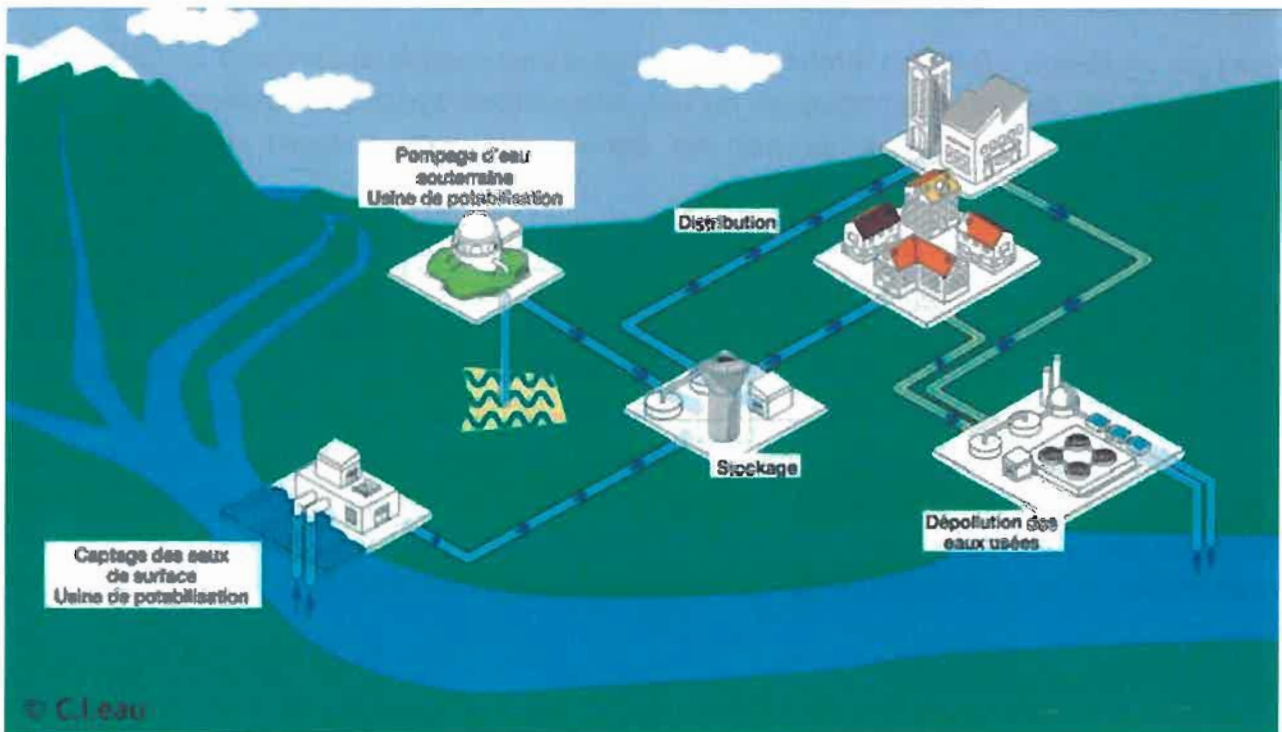
Les services d'assainissement réalisent la collecte des eaux usées et leur traitement permettant le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel sans impact négatif sur l'environnement.

Si l'organisation de ces services relève de la responsabilité communale ou intercommunale, leur gestion peut être assurée :

- soit directement par la collectivité (régie)

- soit déléguée à une ou plusieurs entreprises privées (délégataires). Dans ce cas, les engagements des opérateurs sont en général de nature contractuelle (contrat avec le client ou contrat de service public avec l'État).

Quelques opérateurs privés majeurs dans ce secteur se partagent le marché national en qualité de délégataires (Suez, Veolia...). Les zones non prises en charge par ces sociétés sont couvertes par de nombreuses régies de tailles variables, communales ou intercommunales.



SCHEMA DE CAPTAGE, DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU.

ATTENTION :

La fourniture d'eau ne fonctionne pas comme celle de l'électricité et du gaz. Depuis la [loi Brottes de 2013](#), les gestionnaires d'eau ne peuvent plus couper l'arrivée d'eau dans un logement principal, même si le client ne paye pas son abonnement et/ou sa consommation : il est devenu illégal de priver un être humain d'eau potable. Cette loi s'adosse à la résolution 64/292 des Nations Unies, selon laquelle chaque être humain a le droit d'avoir de l'eau potable et des installations d'assainissement.

OUTIL :

La base de données nationale *SISE-Eaux*, gérée par le Ministère de la Santé (ARS), rassemble les données relatives à l'organisation de la distribution de l'eau potable et l'ensemble des résultats du contrôle sanitaire par commune. [Consultable par tous sur le site du ministère de la Santé.](#)

2. Les compétences communales

Cf Article L2224-7-1 Code général des collectivités territoriales

Les communes sont compétentes en matière de **distribution d'eau potable**. Dans ce cadre, elles arrêtent un **schéma de distribution d'eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma définit les zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable.

Les communes peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage, bien que ces trois compétences soient facultatives.

Point de vigilance : *les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.*

Le schéma de distribution comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret, variable selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le schéma d'alimentation d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

3. Le rôle croissant des EPCI

Une série de lois, MPTAM (2014), NOTRe (2015), Fernand Fesneau (2018), Engagement et Proximité (2019) ainsi que 3DS (2022) vise à confier progressivement les compétences EAU aux intercommunalités : communautés de communes, agglomération urbaines et métropoles.

Ces nouvelles dispositions permettront à terme une mutualisation des moyens à l'échelle des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi qu'une cohérence renforcée de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire. A l'heure actuelle, la multiplication des acteurs nuit à l'harmonisation des politiques et rend délicate la gestion de crise, notamment lors des ruptures en alimentation d'eau potable.

II. RESSOURCES EN EAU ET RESEAUX D'EAU POTABLE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

1. Une grande diversité d'acteurs

La production et la distribution de l'eau potable dans le département de l'Aude ne relève pas d'un seul opérateur mais d'une multitude de *Personnes morales Responsables de la Production et de la Distribution de l'eau* (PRPDE) : sociétés privées fermières, syndicats, communes, EPCI. Le tableau ci-dessous recense tous les acteurs susceptibles d'être contactés en cas de crise.

PRPDE Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau	
BRL (BRL Exploitation=Société fermière)	24/24 : 04-68-75-21-50 <i>Directrice distribution :</i> <i>Evelyne KURUTCHARRY :</i> 04-67-32-68-07 / 06-75-07-55-04
CARCASSONNE AGGLO	Régie EAURECA : 04-68-79-87-46
LE GRAND NARBONNE	Régie n° astreinte : 04-68-33-83-27
CC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	04-68-23-68-43 service des eaux : 04-68-23-63-23
CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	04-68-76-69-40
SYNDICAT ORIENTAL des EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE (production ; de la Haute-Garonne à Bram)	- cadre d'astreinte (24/24) : 06-25-94-13-56 - 2ème point d'entrée : astreinte usine de Picolen : 05-62-18-70-30
SIAEP* de CASTELNAU-ESCALES	Président Raymond BRU : 07-85-08-91-94
SIAEP de la région de l'ORBIEU (=SIAERO)	04-68-27-81-45 Président : 06-86-56-17-29
SIAEP de ROQUECOURBE-MONTBRUN	Montbrun :04-68-43-39-94-59 / 06-75-16-56-68 Roquecourbe : 04-68-43-73-38 / 06-73-79-13-32
SIAEP de ROQUEFEUIL-ESPEZEL	04-68-20-33-25 Président Monsieur ESPOSITO : 06-85-93-11-05
SIAEP de SAINT-JUST et le BEZU	Président Monsieur J.J. MARTY : 04-68-20-93-28 / 06-88-35-88-13
SIAEP de la Haute-Vallée de l'Aude	Antugnac, Couiza, Montazels (3)

	<p>Président : Jean-Claude DENARNAUD Téléphone : 04 68 74 02 90 Bureaux : Mairie de Couiza</p>
SIVOM des Eaux du Limoux	<p>Alet-les-Bains, Alaigne, Céprie, Courmanel, Gaja-et-Villedieu, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Limoux, Magrie, Maltras, Pauligne, Pieusse, Saint-Martin-de-Villéréglan (14)</p> <p>→ <i>intégrera une dizaine de communes supplémentaires fin 2023</i></p> <p>Président : Pierre DURAND Téléphone : 06 85 30 12 20 / 04 68 31 01 16 Bureaux : Mairie de Limoux</p>
SIVU* de la ROBINE	<p>Président Jacques PIRAUD : 06-19-42-09-54 vice-président Paul BERTHIER : 06-30-08-33-52</p>
RESEAU 11 (syndicat à vocation départementale)	<p>Directeur : M. Laurent AYMAR : 07-82-63-36-82 (dessert surtout l'Ouest du département de Cuxac-Cabardès à Limoux)</p>
COMMUNES AUTONOMES	Voir annuaires des maires
SAUR (=Société fermière)	Ne dessert plus le Limouxin (Veolia) ; recentré sur les PO
SUEZ (=Société fermière)	<p>N° d'urgence eau potable 24/24 : 09-77-40-11-41</p> <p>Responsable de la ressource Aude : Jean-François CLOT : 04-68-72-73-46 / 06-73-99-95-91</p> <p>Directrice Agence territoriale Occitanie : Emmanuelle DUSSUTOUR : 06-30-22-86-34</p>
VEOLIA (= Société fermière)	<p>24/24 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est audois (de Lézignan à Port-la-Nouvelle via Narbonne) 06-16-10-29-59 - Ouest audois : 06-11-89-02-43 ; 06-11-89-02-52 - Limoux : J.L. Leroux : 06-24-02-85-06 <p>Frédéric SALIN (directeur VEOLIA territoire Aude) : 04-68-32-89-69 / 06-23-04-62-47</p> <p>Jean-François BERNARD (directeur des opérations EAU) : 04-68-32-89-70 / 06-24-99-04-07</p> <p>Astreinte Centre Aude – P.O de VEOLIA Eau : 0 811 900 500</p>

- * SIAEP = syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
- * SIVU = syndicat intercommunal à vocation unique

2. Cartographie des PRPDE

La cartographie relative à la couverture du département en eau potable est établie par le Conseil Départemental. Avant d'entreprendre toute action de gestion de crise, se reporter aux cartes de protection, production et distribution de l'eau afin de déterminer les bons interlocuteurs.

Les cartes sont consultables en ANNEXE 1

carte n°1 : structures intercommunales compétentes en production d'eau potable

carte n°2 : structures intercommunales compétentes en distribution d'eau potable.

carte n°3 : RESEAU 11 (syndicat à vocation départementale) : Compétence « protection » et « protection/production »

III. MOYENS DE REMEDIATION

Les difficultés liées à la gestion de l'eau peuvent avoir de graves répercussions sur les domaines sanitaire (santé humaine et animale), agricole (période de sécheresse) et industriel (fonctionnement des entreprises). Les transports fluviaux, les loisirs (sports en eau vive, pêche...), l'équilibre de la biodiversité (cours d'eau asséchés) sont également susceptibles d'être affectés par des carences quantitatives et/ou qualitatives. La lutte contre les incendies dépend aussi de la disponibilité de cette ressource. L'eau engage donc tout l'équilibre économique d'un territoire.

La mise en œuvre des moyens de remédiation mobilise de nombreux acteurs :

- L'état : préfecture de département et sous-préfectures ; DDTM, DT-ARS, DDETSPP, DREAL.
- Les collectivités territoriales : communes, EPCI (en cas de transfert de compétences), SDIS, Conseil Départemental.
- Les acteurs privés gestionnaires de l'eau : Suez, Veolia, syndicats.
- Les entreprises de transport de liquides alimentaires : camions-citernes.
- Les usagers : professionnels, associations, citoyens.

Compte-tenu de la sensibilité de la ressource « eau », chaque acteur doit agir au plus vite en cas de difficulté d’approvisionnement ou de rupture, chacun selon son domaine de compétences mais de façon coordonnée.

1. Fiches de procédure : les acteurs et leurs missions

LE SERVICE RESPONSABLE DE LA DISTRIBUTION DE L’EAU

► Dès qu’il en a connaissance, le service responsable de la distribution de l’eau informe le maire de tout incident pouvant affecter la distribution d’eau potable sur sa commune.

En amont de la crise, le service responsable de la distribution doit être préparé à la gestion des interruptions de l’alimentation en eau potable :

- en recensant les moyens matériels permettant de faire face à de telles situations ;
- en étudiant préalablement les possibilités d’interconnexion avec les réseaux voisins ;
- en prévoyant toute mesure nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population.

Les distributeurs doivent communiquer au SIDPC leur organisation de crise et les numéros d’astreinte indispensables à la gestion de crise.

LE MAIRE

RAPPEL : le maire, du fait de son pouvoir de police générale et en tant que garant de la salubrité publique sur le territoire communal, est responsable en premier lieu de l’alimentation en eau potable de ses administrés.

► Si le maire constate par lui-même un incident sur sa commune relatif à la distribution d’eau potable, il contacte sur le champ le service responsable de la distribution d’eau.

► Il informe au plus vite la préfecture (SIDPC) via l’agent d’astreinte **(06-72-91-86-70)** de toute difficulté rencontrée en matière de distribution ou de potabilité de l’eau sur sa commune.

► Dans le cadre de son pouvoir de police spéciale et/ou en sa qualité de gestionnaire du réseau, le maire doit :

- alerter dans les meilleurs délais ses administrés/abonnés par les moyens qui lui semblent les plus appropriés ;

- alerter les établissements sensibles implantés sur la commune (maisons de retraites, EHPAD, établissements scolaires, industries, élevage...);
- avoir identifié au préalable les moyens de stockage d'eau potable disponibles sur la commune (château d'eau, citernes...) et les lieux de stockage de l'eau embouteillée;
- organiser la distribution de l'eau potable livrée en citerne ou en bouteilles;
- tout mettre en œuvre pour rechercher des solutions de remise en état du réseau de distribution défectueux.

Pour l'épauler dans la recherche de solutions de remise en état du réseau défectueux, le maire peut faire appel à des opérateurs compétents en recherches de fuites :

- VEOLIA : 06-23-04-62-47 / 06-24-99-04-07
- SUEZ (24/24) : 09-77-40-11-41
- Service EAU du conseil départemental :
 - Céline MEINIER : 06-87-60-23-01
 - David MOURET : 06- 32-65-59-72
 - Catherine LUCIANI (transition écologique) : 06-80-41-03-29

► Le maire peut à tout moment prendre des mesures de police administrative adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (art. L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Dans cette situation, il lui revient de prendre un arrêté municipal.

► Responsable de la DECI (Défense extérieure contre l'incendie), il revient au maire de maintenir cette mission en relation avec le SDIS.

Précision : la DECI peut être dans certains cas confiée à un EPCI.

REMARQUE : certaines communes ont transféré leur compétence AEP à des EPCI.

LA PREFECTURE

En cas de pénurie d'eau, notamment en période estivale, c'est à l'autorité préfectorale de conduire les arbitrages quant à l'usage de l'eau (restrictions, interdictions). Des comités de gestion de l'eau sont régulièrement convoqués à cet effet.

SIDPC

La préfecture est le point d'entrée des signalements de difficultés relatives à l'eau potable ; elle doit avoir une vision globale de la situation afin de coordonner les services.

Pour tout problème d'eau potable qui lui est signalé, le SIDPC doit :

▶ saisir dans les plus brefs délais :

- la DDTM pour toute difficulté d'ordre **quantitatif**.

- l'ARS (DT) pour toute difficulté d'ordre **qualitatif**.

- la DDETSP (service vétérinaire) lorsque le problème d'eau est susceptible d'affecter un élevage, et la DDETSP (service inspection du travail) pour tout problème susceptible d'affecter le bon fonctionnement des entreprises.

- la DREAL (UID) pour toute difficulté d'alimentation en eau d'une entreprise grosse consommatrice d'eau (+ 50 000m³/an) et/ou d'une entreprise ICPE.

ATTENTION : les problèmes quantitatif et qualitatif de l'eau sont souvent liés.

▶ le SIDPC doit informer des faits qui lui sont signalés le sous-préfet d'arrondissement concerné et le membre du corps préfectoral d'astreinte.

▶ Il met en œuvre le cas échéant les mesures provisoires de restriction ou de priorisation des usages en prenant un arrêté préfectoral.

▶ le SIDPC (agent d'astreinte) s'assure que le SDIS a été informé de toute défaillance dans le système de distribution de l'eau, les sapeurs-pompiers puisant dans le réseau d'eau potable pour la défense contre l'incendie.

▶ En cas de rupture simultanée d'alimentation sur plusieurs communes ou affectant un bassin de population important, le SIDPC coordonne les transports et l'approvisionnement en eau potable.

▶ Il sollicite si besoin les moyens d'appui départementaux ;

▶ Il réquisitionne si nécessaire les acteurs économiques privés.

▶ Il réquisitionne le cas échéant les moyens militaires via le DMD.

▶ En cas de crise grave, sur décision du préfet ou de son représentant, il convoque un COD. Il ouvre alors un événement sur SYNERGI afin d'assurer la remontée d'informations vers les autorités nationales.

Dans un second temps :

▶ Le SIDPC recense les situations de rupture et assure les remontées au centre de veille/CIC.

▶ Il rassemble toutes les informations liées à cette crise et transmet les données à la DDTM (service « risques ») afin d'établir une cartographie des communes impactées par le manque d'eau. Il diffuse ensuite cette cartographie au SDIS, au CD, à l'ARS, à la

DDETSPP, à la DREAL, aux EPCI, et aux associations des maires et des maires ruraux de l'Aude.

LES SOUS-PREFECTURES

Elles assurent le lien de proximité avec les élus. Elles peuvent venir en appui du SIDPC pour la gestion de crise à l'échelle de l'arrondissement.

LE SERVICE COMMUNICATION DE LA PREFECTURE

assure :

- ▶ l'information et la gestion des médias (communiqués de presse, conférence de presse)
- ▶ l'information et la sensibilisation du grand public (réseaux sociaux, site internet départemental de l'Etat)
- ▶ prend, le cas échéant, contact avec le département afin qu'il relaie via son site et son tissu professionnel la diffusion des informations

Remarque : en dehors des heures ouvrées, l'agent d'astreinte peut procéder aux actions mentionnées supra. Dans cette perspective, des modèles de communiqués de presse sont à la disposition du cadre d'astreinte sur le réseau informatique.

ATTENTION : Toute action de communication doit au préalable être validée par le préfet, la directrice de cabinet ou le membre du corps préfectoral de permanence.

L'ARS

L'ARS est le conseiller technique du préfet pour les situations d'urgence relatives à la gestion **qualitative** de l'eau potable.

En cas de problème de qualité de l'eau, la DT-ARS assure les actions suivantes :

- ▶ Evaluer la situation (origine et durée prévisible de l'incident, risque sanitaire, population affectée) en se rapprochant de la mairie et du service responsable de la distribution de l'eau.
- ▶ Alerter le cas échéant la préfecture (SIDPC), les associations de dialysés à domicile, les établissements de santé et le SDIS.
- ▶ Proposer des mesures de police sanitaire adaptées : restriction/interdiction de la consommation d'eau, traitement des eaux...
- ▶ Assurer l'organisation et la planification des prélèvements et des analyses et rendre compte à la préfecture (SIDPC) et au maire des résultats.

La DDTM est le conseiller technique du préfet pour les situations d'urgence relatives à la gestion quantitative de l'eau potable : manque d'eau, baisse du débit d'eau, rupture d'alimentation en eau.

En cas de manque ou de rupture d'alimentation en eau, la DDTM assure les missions suivantes :

- ▶ Evaluer la situation (origine et durée prévisible de l'incident, population affectée) en se rapprochant de la mairie et du service responsable de la distribution d'eau.
- ▶ Alerter le SIDPC et le SDIS
- ▶ Proposer les mesures de police adaptées : exemple - restriction/interdiction de la consommation d'eau.
- ▶ Rédiger le cas échéant des arrêtés portant dérogation aux interdictions de circuler dans le département de l'Aude si la livraison d'eau potable par camions-citernes s'avère nécessaire.

PRECISIONS :

Cas particulier du transport d'eau potable en cas d'interdiction de circulation :

Des interdictions de circulation des poids lourds sont généralement prises par la DDTM les dimanches et durant les périodes de trafic intense. **L'approvisionnement en eau potable doit néanmoins être assuré dans les meilleurs délais.**

Pour ce faire, la DDTM peut passer par le SIDPC pour prendre contact avec la commune afin de préciser :

- le nombre de camions-citernes prévus pour l'approvisionnement
- le nom de la société de transport de produits alimentaires et le lieu de départ du camion d'approvisionnement en eau.
- les numéros des plaques d'immatriculation du ou des dits camion(s)

2 cas de figure doivent alors être distingués:

• 1. Le camion d'approvisionnement circule exclusivement dans le département de l'Aude :

Le SIDPC ou cadre d'astreinte :

- ▶ prend l'attache de la DDTM pour la rédaction de l'arrêté et lui communique les coordonnées de la mairie
- ▶ met l'arrêté à la signature du préfet ou du membre du corps préfectoral de permanence
- ▶ diffuse l'arrêté aux destinataires suivants : gendarmerie, police nationale, DDTM, commune, sous-préfet d'arrondissement, département, Vinci.

• 2. Le camion d'approvisionnement doit circuler dans plusieurs départements :

Le SIDPC ou cadre d'astreinte :

- ▶ prend l'attache de la DDTM pour la rédaction de l'arrêté et lui communique les coordonnées de la mairie
- ▶ prend l'attache de la ou des préfectures des départements concernés par le transport
- ▶ met l'arrêté à la signature du préfet ou du membre du corps préfectoral de permanence
- ▶ diffuse l'arrêté aux destinataires suivants : gendarmerie et police nationales de l'Aude et des départements concernés, préfectures des départements concernés, DDTM11, commune, sous-préfet d'arrondissement, département, Vinci.

▶ Sur sollicitation préfectorale, et après communication des informations nécessaires par le SIDPC, le service « risques » de la DDTM établit une cartographie des communes impactées par le manque d'eau.

LA DDETSPP

Service vétérinaire

la DDETSPP (service vétérinaire) est le conseiller technique du préfet pour tout ce qui a trait à l'élevage et aux animaux domestiques. A ce titre, le service vétérinaire effectue les actions suivantes :

- ▶ Analyser l'activité de l'élevage et les conséquences potentielles sur les animaux des difficultés générées par le problème d'alimentation en eau potable ;
- ▶ Recenser les moyens matériels permettant de faire face à la situation de crise ;
- ▶ Etudier, le cas échéant, les possibilités de déroger « à titre exceptionnel et pour un nombre limité d'usagers » aux mesures de restriction ;
- ▶ Rechercher des solutions pour limiter l'impact sur les animaux domestiques, notamment d'élevage.
- ▶ Assurer le lien avec la chambre d'agriculture.

Remarque sur l'eau d'abreuvement : *la réglementation prévoit que les animaux aient accès à une eau de boisson de bonne qualité car elle peut potentiellement générer des problèmes sanitaires. Cependant, aucune norme de « potabilité animale » n'existe. L'eau doit donc répondre à des recommandations et non à des normes sur les aspects physico-chimiques et bactériologiques.*

Pôle entreprises

La DDETSPP est le conseiller technique du préfet en matière économique. A ce titre, elle effectue les actions suivantes :

- ▶ Analyser l'activité des entreprises et les conséquences potentielles des difficultés générées par le problème d'alimentation en eau ;
- ▶ Recenser les moyens matériels permettant de faire face à une telle situation ;
- ▶ Etudier, le cas échéant, les possibilités de déroger « à titre exceptionnel et pour un nombre limité d'usagers » aux mesures de restrictions.
- ▶ Accompagner les entreprises dans leurs démarches de mise en activité partielle des salariés ;
- ▶ Assurer le lien avec les chambres consulaires.

LA DREAL

La DREAL (UID) est saisie par le SIDPC pour tout problème d'alimentation en eau d'une entreprise grosse consommatrice d'eau (+ 50 000 m³/an) et/ou pour une ICPE.

Elle doit alors effectuer les actions suivantes :

- ▶ Assurer le contact avec l'entreprise ICPE et vérifier que celle-ci met en place les dispositions prévues par arrêté préfectoral ;
- ▶ Evaluer le risque et les conséquences potentielles des difficultés générées par le problème d'alimentation en eau (process, maîtrise des risques, qualité du prélèvement ou du rejet) ;
- ▶ Demander à l'exploitant d'étudier les moyens permettant de remédier à une telle situation, dont les possibilités d'interconnexion avec les réseaux voisins ;
- ▶ Rechercher avec l'exploitant des solutions de remise en état du réseau et de maintien de l'activité de l'entreprise si possible ;
- ▶ Proposer au préfet, le cas échéant, un arrêté préfectoral réglementant l'activité de l'entreprise dans l'attente d'un retour à la normale.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- ▶ Le service EAU du conseil départemental apporte un soutien technique aux collectivités et peut être saisi par les maires pour la recherche des fuites de réseaux.

► En contact avec l'ensemble des gestionnaires de l'eau et les EPCI compétents, il constitue un point d'entrée en cas de difficultés, y compris pour les professionnels du tourisme via son Agence de Développement Touristique (ADT : 04-68-11-66-00)

► le département assure par ailleurs la gestion de l'alimentation en eau potable pour les communes avec lesquelles il a conventionné. Dans ce cadre, il peut être saisi par la préfecture pour apporter son concours à la gestion des situations d'urgence (ingénierie notamment).

2. Où trouver la ressource en eau potable en cas d'urgence ?

a. Les 5 solutions d'urgence sur le département de l'Aude

► **Les bornes incendie (PEI = Point Eau Incendie)** sont connectées au réseau "eau potable". Utilisables après accord du maire de la commune concernée.

► **Les communes non touchées par la pénurie peuvent par solidarité fournir de l'eau potable aux communes en difficulté** (demande de maire à maire).

► **Achat de bouteilles d'eau** : les mairies s'approvisionnent en urgence directement auprès des centres commerciaux (livraison par palettes).

► **RESEAU 11** (=syndicat de protection et de production de la ressource en eau à vocation départementale) ; **Directeur : M. Laurent AYMAR : 07-82-63-36-82**

► **Société VEOLIA** : fournit en priorité aux communes gérées par ses soins de l'eau potable (en citerne ou en bouteilles) ainsi que des moyens de pompage ; peut intervenir également sur ce segment en cas de nécessité impérieuse pour les communes dont elle n'est pas prestataire.

Cf station Veolia de Lézignan-Corbières (**M. Liminana : 06-20-78-58-90**).

b. Les barrages fournisseurs d'eau

Montbel (Ariège) :	Standard :05-61-68-89-24 Gestionnaire technique (24/24) : X. ROUJA : 06-07-95-95-27
Matemale (Pyrénées Orientales):	Propriétaire exploitant : EDF astreinte barrage : 06-84-51-63-44
Ganguise (Aude) :	Propriétaire exploitant : BRL 04-68-75-21-50
Monts d'Orb (Hérault) :	Exploitant : BRL 04-68-75-21-50
Laprade (Aude) :	Propriétaire : Conseil départemental Exploitant : BRL 04-68-75-21-50

c. Les sociétés fournisseurs en gros d'eau potable embouteillée

L'Aude ne dispose plus, depuis la fermeture de l'usine d'Alet-les-Bains, d'unité d'embouteillage d'eau.

Centrales d'achat et plateforme logistique

SOCAMIL (Centrale Leclerc à Castelnaudary) :

511 av Gérard Rouvière
11400 CASTELNAUDARY
04 34 23 80 20

Contacts :

Martial BAILLY

Marine BAILLY (mbailly@leclerc-socamil.com)

Véronique MIEGEMOLLE (vmiegemolle@leclerc-socamil.com)

IMTLAI (Centrale Intermarchés) :

zone industrielle de la Méridienne
34420 Villeneuve-lès-Béziers
standard 04 99 43 30 10

M. Franck GEORGERENS : 06 82 82 14 01, directeur base Intermarché Béziers

d. Les sociétés de transport de liquides alimentaires

AUDE:

► **Etablissement ALAINE-** a racheté les établissements Ducellier- (Carcassonne) : citernes semi-remorques. M. LOGEROT : 03-85-29-61-64 / 06-27-32-09-91.

Transport uniquement. Besoin d'un système intermédiaire de pompes et tuyaux pour remplir citernes.

► **Société VIVES** (Carcassonne) : 06-80-45-60-74 (camions-citernes de 30 m³+ matériel de pompage et tuyaux).

► **GRAND SUD ROUTE ALIMENTAIRE = Société GSRA** (Montredon-des-Corbières) : citernes semi-remorques : 04-68-58-18-20 / 07-61-74-39-43

Peut remplir directement ses citernes à partir d'une borne d'eau potable près de l'entreprise.

► **CAMIDI** (Port-la-Nouvelle) : citernes semi-remorques

M. FOURES : 04-68-40-35-00

Transport uniquement. Besoin d'un système intermédiaire de pompes et tuyaux pour remplir citernes.

PYRENEES ORIENTALES :

► **TRANSPORTS RAYMONDIS** (Rivesaltes) : citernes semi-remorques et petits porteurs

M. NAZON : 04-68-64-20-20 / 06-08-98-69-39 / 07-87-02-09-25

Transport uniquement. A déjà livré de l'eau potable dans des villages audois (là où des semi-remorques ne peuvent passer).

REMARQUE : D'une façon générale, les camions-citernes peuvent être remplis à partir des bornes incendies **après autorisation du maire de la commune concernée.**

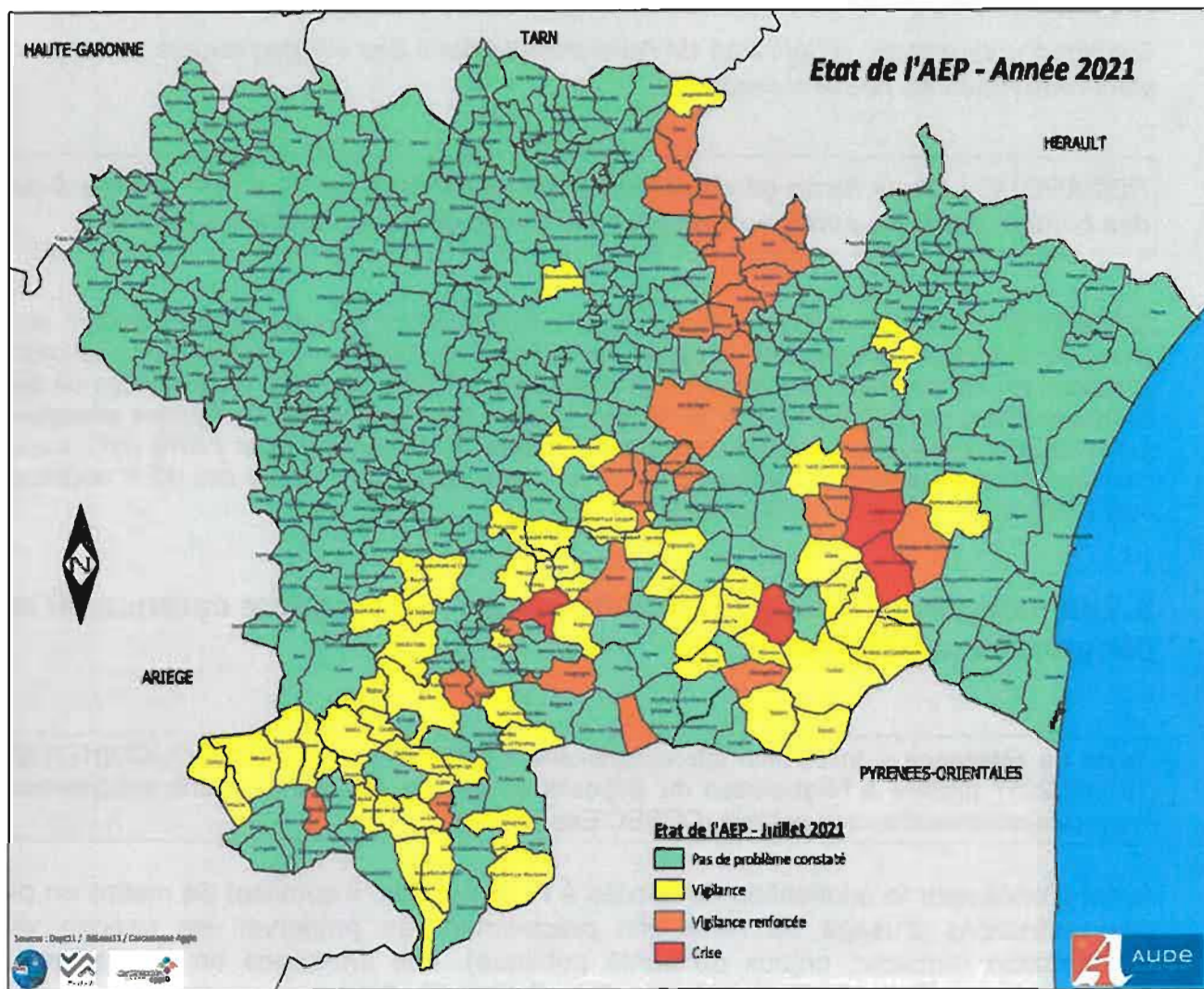
ATTENTION : en cas d'extrême tension (rupture d'alimentation en eau potable touchant un très grand nombre de communes sur la durée), et sans autre solution, le recours aux camions des pompiers est envisageable sur appel de la préfecture (SIDPC) au SDIS. Dans ce cas de figure, **l'eau transitant par les tuyaux du SDIS (non conçus pour le transport de liquides alimentaires) doit obligatoirement faire l'objet d'analyses en laboratoire passant par l'ARS (DT).** L'eau ne peut être déclarée potable, et donc distribuée à la population, qu'à l'issue des 48 H nécessaires pour l'obtention des résultats d'analyses.

3. Les catégories d'usagers prioritaires en cas de grave carence ou de pénurie d'eau potable

Texte de référence : Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable).

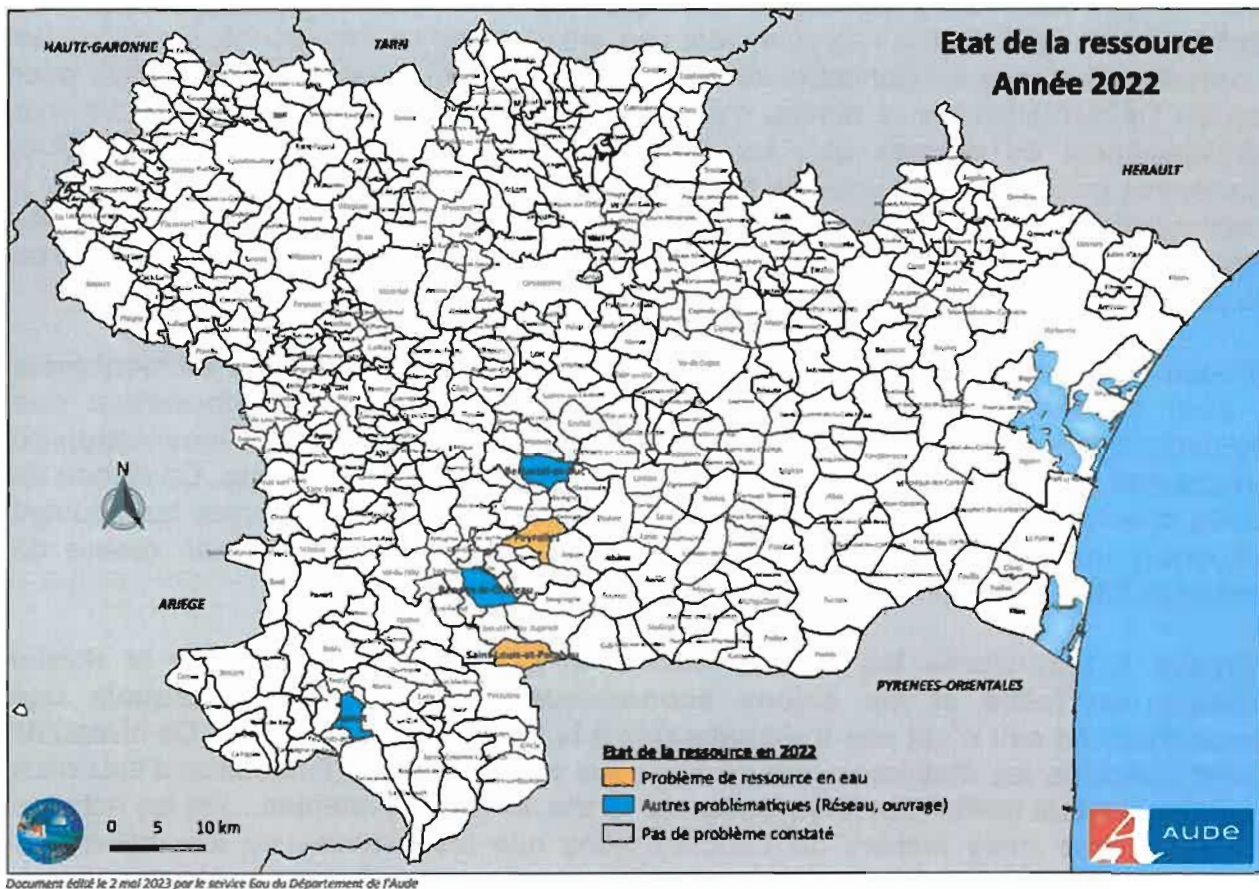
Avant d'envisager la priorisation de l'accès à l'eau potable, il convient de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau afin précisément de préserver les usages vitaux (alimentation humaine, enjeux de santé publique). Les arbitrages en la matière sont menés par le corps préfectoral et doivent faire l'objet d'arrêtés.

_a. Cartographie des zones départementales ayant connu des problèmes d'eau potable en 2021 et 2022



ETAT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN 2021 DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le conseil départemental a établi en 2021 une cartographie des zones particulièrement sujettes aux problèmes d'alimentation en eau potable (AEP). Ce zonage est communiqué à titre indicatif : il est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des aléas.



ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU EN 2022 DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

b. Le système de catégorisation des usagers prioritaires

De manière générale, on distingue 5 niveaux de priorité en termes de distribution d'eau :

- **Niveau 1** : concerne les établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. C'est le cas des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) et les personnes dialysées à domicile.
- **Niveau 2** : concerne les établissements accueillant des populations sensibles. C'est le cas des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), des établissements pénitentiaires, des laboratoires d'analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale). L'information de cette catégorie d'abonnés et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides.
- **Niveau 3** : concerne les établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires.

C'est le cas des établissements tels que les industries agro-alimentaires, les établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité, les industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m³ d'eau par an) et ceux pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process etc) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple..., ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées). L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable et tous les moyens de secours de l'alimentation en eau potable doivent être mis en œuvre rapidement.

• **Niveau 4** : pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints. Ce niveau de priorité concerne la population générale ainsi que les installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution.

• **Niveau 5** : concerne les établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. Ce niveau de priorité concerne les établissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sports, salles polyvalentes...) et les activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.

4. Annuaire de crise des services publics concernés par la gestion de l'eau : état et collectivités territoriales

ARS	24/24 : 0800-301-301 Xavier CRISNAIRE : 04-68-11-17-46 / 06-82-46-61-55 Dominique MESTRE-PUJOL (adjointe) : 04-68-11-55-08
DDTM	Astreinte : 06-07-31-97-19 Jocelyn VIE : 04-68-71-76-76 / 06-89-26-20-85 Thomas LAMAILLOUX (Ouvrages hydrauliques): 04-68-71-76-10
DREAL	Astreinte : 07-63-43-62-69 Laurent DENIS : 04-48-18-59-01 / 07-63-27-44-45 Marie-Line POMMET (Ouvrages hydrauliques barrages/retenues) : 05-62-30-26-06
DDETSPP	Astreinte : 06 42 43 60 64 Hélène SIMON : 04 68 77 25 75 / 06 71 50 04 32
DDETSPP (service vétérinaire)	Thierry Mathet : 04-34-42-90-60 (<i>abreuvement animaux d'élevage</i>)
Préfecture de l'Aude SIDPC	06-72-91-86-70 (astreinte)

Pref/SIDPC:	
- 09 Ariège :	- 05-61-02-10-08 / 05-61-19-10-21 / 06-80-36-47-94 (astreinte)
- 31 Haute-Garonne :	- 05-34-45-38-29 / 05-34-31-38-55 / 05-34-31-38-55
- 34 Hérault :	- 04-67-61-60-44 / 04-67-61-61-30
- 66 Pyrénées Orientales :	- 04-68-51-65-32 / 06-80-06-81-12
- 81 Tarn :	- 05-63-45-62-20
Conseil départemental de l'Aude :	Astreinte Direction Générale PC Sécurité (gestion de crise) : 04-68-11-68-00 / 06-08-32-71-91 ATD (Agence technique départementale, CD) : à la disposition des élus de communes et d'intercommunalités pour apporter une assistance (technique/juridique/financière) à la maîtrise d'ouvrage sur les projets d'eau et d'assainissement (04-68-11-69-78).
Carcassonne Agglo :	Cadre d'astreinte : 06-48-93-82-89
Grand Narbonne :	Responsable gestion de crise (Julia Destainville) : 06-47-39-15-91 ; cadre d'astreinte : 06-31-54-37-54
SDIS (CODIS)	04-68-79-59-15/17
DMD	<i>Colonel Denis LOPEZ : 04-30-34-21-50 / 06-61-64-86-06 / 07-85-29-65-42 (ultime recours ; demande de concours sur la base de la règle des 4 i)</i>
AMA	M VINCENT, directeur de l'AMA : 09 79 10 40 91 Mme SUBRA, secrétariat mairie de Trèbes: 04 68 78 51 11 M MENASSI, président de l'AMA : 06 62 23 90 30 asso-maires-aude@orange.fr
AMRA	Président M Jean-Jacques MARTY 04 68 20 93 28 06 88 35 88 13 marty.jj@wanadoo.fr

Services connexes :

- *SMMAR (Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières) : en charge de la prévention du risque inondation et de la gestion des milieux aquatiques (04-68-11-63-02).*
- *Chambre d'agriculture : 04-68-11-79-79.*

5. Récapitulatif des principales mesures préconisées

En cas de problème qualitatif ou quantitatif affectant l'eau potable, les mesures suivantes peuvent être prises :

- ▶ interdiction de la consommation d'eau en cas de problème de potabilité (par arrêté préfectoral sur proposition de la DT-ARS) ;
- ▶ distribution d'eau potable au niveau communal (livraison par citernes ou distribution de bouteilles).
- ▶ limitation, restriction ou interdiction d'utiliser l'eau potable (par arrêté préfectoral sur proposition de la DDTM) notamment pour les activités suivantes : l'arrosage des jardins et des terrains de sport, l'irrigation des cultures, l'alimentation des piscines...).
- ▶ traitement provisoire des eaux selon la nature de la pollution (géré par la DT-ARS).
- ▶ mise en place d'interconnexion de réseaux (DDTM et conseil département).

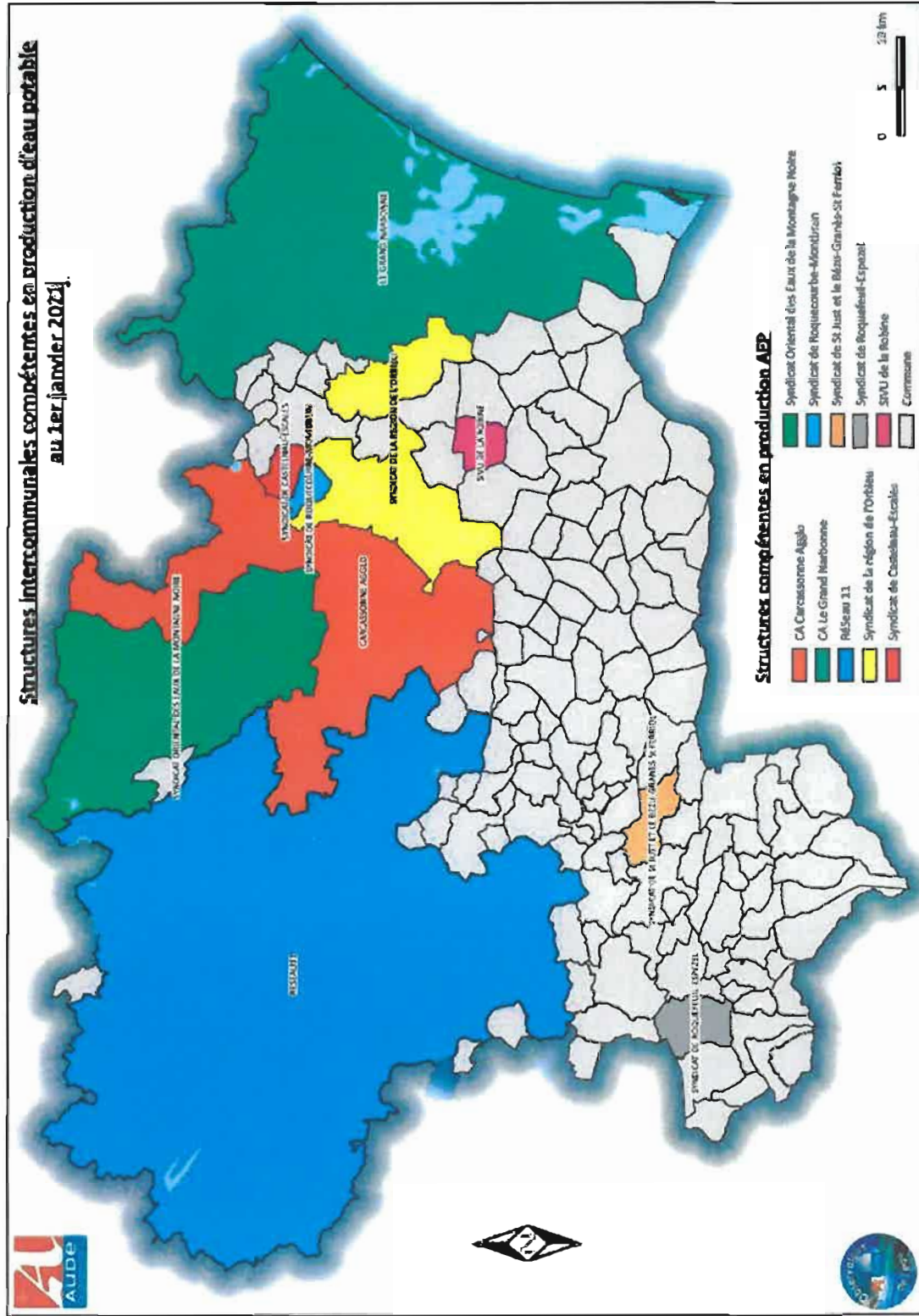
ANNEXE : cartographie

carte n°1 : structures intercommunales compétentes en production d'eau potable

carte n°2 : structures intercommunales compétentes en distribution d'eau potable.

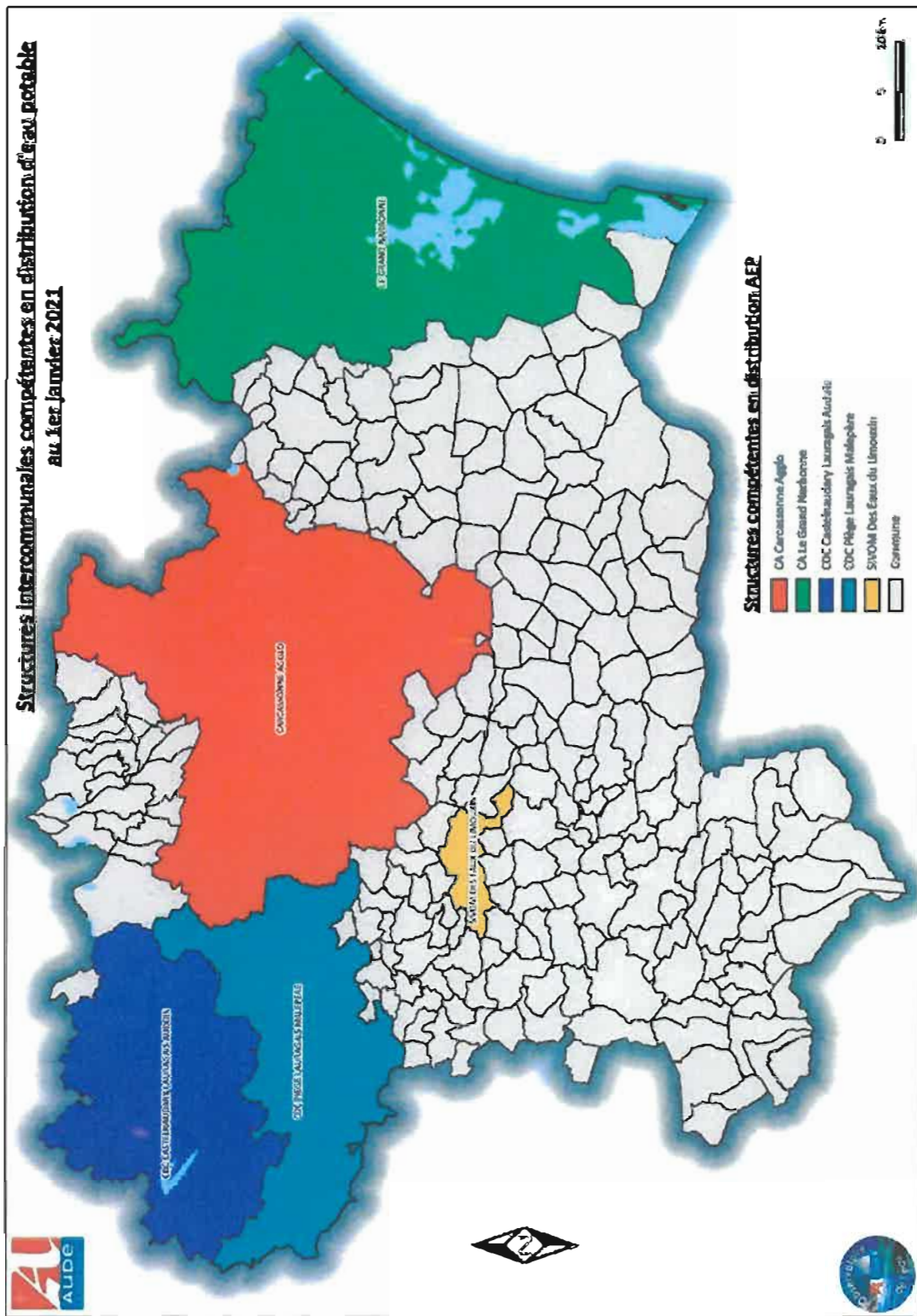
carte n°3 : RESEAU 11 (syndicat à vocation départementale) : Compétence « protection » et « protection/production »

Carte n°1 : structures intercommunales – production d'eau potable



Document édité le 01/01/2024 par le Service Eau et Assainissement de l'Aude

Carte n°2 : structures intercommunales – distribution d’eau potable



Carte n°3 : COMPETENCE DE « RESEAU 11 » (syndicat à vocation départementale)

Compétence « protection » et « protection/production »

